



COMMUNE DE VIF (38)

**ANNULATION D'UNE
DECLARATION PREALABLE
EN COURS DE VALIDITE**

*DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE*

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le	15 avril 2022	N° DP 038 545 11 1 0056-M01
Par : Demeurant à :	RAMBAUD-CHANOZ Gilles 41, avenue Henri BECQUEREL 44490 LE CROISIC	
Pour r : Sur un terrain sis :	Modification de l'implantation de l'abri-voiture 20, rue du pavillon	

Arrêté n° : 2022/R106

Le Maire :

Vu la demande d'annulation de déclaration préalable susvisée,
Vu la Déclaration préalable n° DP 038 545 11 1 0056-M01 accordée tacitement le 16 juin 2022,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,
Vu la demande d'annulation en date du 14 juin 2022 reçue le 15 juin 2022 formulée par Monsieur RAMBAUD-CHANOZ Gilles bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme,

A R R E T E

ARTICLE unique : est annulée la déclaration préalable susvisée.

VIF, le 19 JUIL. 2022

Le Maire,



Guy GENET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).